

# STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901

## ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Rencontres & Echanges Professionnels" dont le sigle est "REP".

## ARTICLE 2 - OBJET - MOYENS

L'association a pour objectif :

D'accueillir, d'aider, d'accompagner et soutenir toute personne du fait de la réalisation d'un risque social tel que l'isolement par :

L'absence d'activité, comme par exemple, l'exercice d'une profession indépendante, la retraite, le chômage, la maladie, la précarité ; le handicap.

De proposer ou de contribuer à valoriser et faire connaître les événements locaux pour favoriser les rencontres et les échanges (réunion, vernissages, conférences, expositions etc.)

La proposition d'actions propices au développement personnel, professionnel, afin d'encourager l'esprit d'entreprendre, l'activité associative et la citoyenneté.

Moyens :

Pour cela l'association

- Met en place et contribue à la mise en place de conférences afin de promouvoir la transmission des savoirs et des bonnes pratiques.
- Propose des rencontres et échanges d'avis, pour participer à l'analyse et à la réflexion sur l'évolution économique et sociale de la société française.

.. Est habilitée à mettre en œuvre en général toutes activités économiques se référant à l'objet.

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Tours au 17 rue Louis Auvray 37000. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

## ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est de 99 ans.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de

- Membres actifs ou adhérents, qui ont un droit de vote en assemblée d'une voix ;
- Membres bienfaiteurs, qui n'ont pas de droit de vote en assemblée;
- Membres d'honneur, qui n'ont pas de droit de vote en assemblée,

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales à qui il appartiendra de désigner un représentant.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous — personnes physiques de 18 ans au moins et personnes morales — à condition d'être parrainé par un des membres du Bureau et agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le bureau avant le 31 décembre pour l'année à venir.  
La cotisation est exigible avant le 30 avril de l'année N+1

## ARTICLE 8 - MEMBRES

- Sont membres actifs les adhérents qui ont acquitté leur cotisation annuelle sur l'année N-1 et les nouveaux qui ont acquitté leur cotisation entre le 01 janvier de l'année N et la date fixée pour l'assemblée générale.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques et morales qui versent un don à l'Association.
- Sont membres d'honneur les personnes que l'association veut honorer ; ils sont dispensés de cotisations.

## ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd automatiquement, sans autre forme ni recours, par : La démission ; Le décès ; Le non-paiement de la cotisation ; La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau. En l'absence de toute participation à une réunion de l'association, commission, bureau ou assemblée durant plus d'un an sans motif.

## ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les dons des membres et membres bienfaiteurs ;
- c) Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes consulaires et des fondations ;
- e) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Chaque membre dispose d'un droit de vote d'une Voix. Elle se réunit chaque année au plus tard le 30 avril.

Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par le Secrétaire par courriel ou par simple courrier envoyé à l'adresse postale ou courrielle que chaque membre aura précisé lors de son inscription.

L'ordre du jour, établi par le Bureau, figure sur les convocations.

A la demande des membres actifs de l'association, représentant 10% des voix des membres disposant d'un droit de vote, une question peut être inscrite à l'ordre du jour.

Pour être prise en compte elle doit être adressée au Bureau au plus tard un mois avant la tenue de l'AG, par courriel ou lettre simple.

Le président du Bureau, préside l'assemblée et expose son rapport moral et l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent faire l'objet d'un vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions concernant les actes d'administration et de gestion courante sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Les décisions concernant les actes de disposition, d'aliénation, d'acquisition sont prises à la majorité des deux tiers des voix des suffrages exprimés.

Il est inscrit à l'ordre du jour, le renouvellement des membres du Bureau conformément à l'art 13.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

Un membre peut se faire représenter lors d'une assemblée par un tiers, personne physique ou représentant d'une personne morale. Pour ce faire le mandant donne pouvoir express par écrit au mandataire pour le représenter. Ledit pouvoir est annexé à la feuille de présence. Un mandataire peut détenir au maximum 3 pouvoirs.

#### ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour:

- Modification des statuts
- La dissolution de l'association,
- Les actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. ARTICLE 13 - LE BUREAU

L'Assemblée élit parmi ses membres à main levée, un Bureau composé de

- a) Un(e) président(e),
- b) Un premier vice-président.
- c) Un(e) deuxième vice-président(e) ;
- d) Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e),
- e) Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- f) Un à quatre administrateurs.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres de l'association. La personne élue doit confirmer par écrit, au sein du procès-verbal ou du compte rendu de réunion, son acceptation de la fonction et des responsabilités qui s'y rattachent.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre ayant un droit de vote d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 14 - INDEMNITES

Les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les membres du Bureau, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association d'intérêt général ou d'utilité publique conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

## ARTICLE - 17 – MISE EN SOMMEIL

Sur convocation en Assemblée Générale Extraordinaire, en l'absence de projets, de perspectives ou en raison de l'inactivité de l'association, le bureau ou son président peuvent décider de placer l'association en sommeil. Les modalités et les conditions sont alors précisées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

« Fait à Tours, le 25 janvier 2024 »

Président • Stéphane, Gavriloff



Secrétaire : Patrice Roland

